

RÉSUMÉ

I. Introduction

II. Cadre normatif : les conventions internationales signées et ratifiées par Haïti relatives au respect du droit de vote, d'être élu et celui de manifester sont aussi des droits constitutionnellement garantis au peuple haïtien

III. Elections non-régulières : une conséquence grave d'une anomalie démocratique

- A. Violation flagrante du droit de vote du peuple haïtien dans les élections de 2015
 - a) Irrégularités et fraudes systématiques
 - b) Faible taux de participation de la population haïtienne lors des deux derniers scrutins.
 - c) La responsabilité de l'ONI dans l'actualisation du registre électoral
 - d) Le problème de la distance des bureaux de vote et leur inaccessibilité
 - e) La faible participation des femmes dans les élections
- B. L'exclusion illégale et arbitraire de certains candidats dans le processus électoral
 - a) Une violation du droit de se porter candidat : Le cas de Jacky LUMARQUE
 - b) L'exclusion par le moyen des frais d'inscription exorbitants

C. La souveraineté de l'État d'Haïti face à la communauté internationale

IV. Les violations de la liberté d'association et de réunion

- A. Le recours à la violence du pouvoir en place comme stratégie répressive en vue d'interdire les manifestations de rue du peuple haïtien
 - a) L'instrumentalisation de la Police Nationale d'Haïti (PNH) pour commettre des actes de violence lors de manifestations
 - b) Arrestations illégales et arbitraires de militants politiques dans les manifestations organisées par l'opposition démocratique

V. Recommandations

I. Introduction

1. Durant ces dernières années, différentes conventions, pactes internationaux signés et ratifiés par Haïti ont été violés, en particulier le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Autant dire que la construction d'une société basée sur un véritable Etat de droit subit de graves perturbations. Malheureusement, l'Etat Haïtien n'a pas consenti suffisamment d'efforts pour respecter les différentes recommandations qui lui ont été faites par le conseil des droits de l'homme lors de sa précédente évaluation. Cette situation illustre parfaitement le manque de volonté politique de la part de l'Etat en vue de respecter et de protéger les droits humains dont le peuple haïtien paie systématiquement les conséquences.

2. De ce fait, le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), dans sa mission première de défendre les droits des plus démunis, les droits inaliénables, imprescriptibles, et inhérents à la personne humaine ainsi que d'autres organisations œuvrant pour le respect des droits humains dans le pays comme le Mouvement des Etudiants pour Libérer Haïti (MELA), le Mouvement de Liberté, d'Égalité pour la Fraternité Haïtienne (MOLEGHAF) estiment qu'il est important de soumettre ce rapport sur les droits civils et politiques (droit de vote, liberté d'association et de réunion) au conseil des droits humains des Nations Unies pour l'Examen Périodique Universel (EPU) d'Haïti.

3. Les élections tant attendues et l'instabilité politique ont entravé la capacité et la volonté du gouvernement à former et à adopter des politiques à long terme pour faire progresser les droits de l'homme. Des séries de conseils électoraux inconstitutionnels, nommés par le Président Michel Martelly ont retardé les élections de mi-mandat allant de 2011 à 2013, laissant un Sénat en 2012 avec seulement les deux tiers de ses sièges. La situation s'est détériorée en janvier 2015, lorsque le mandat de tous les parlementaires (sauf dix) restant expirait, rendant le Parlement inopérant.¹ Ces postes vacants ont permis à l'Exécutif de gouverner au moins sans la supervision législative pendant la majeure partie du terme du

Président Martelly. La loi et l'ordre, et le respect des libertés et des droits de l'homme ont été tous ignorés en 2015, pendant que les élections ont pris le centre de la scène.

4. Ce rapport va examiner les élections non régulières en Haïti, en particulier, l'exclusion arbitraire de certains candidats et la violation flagrante du droit de vote : les irrégularités et fraudes systématiques, le faible taux de participation de la population haïtienne lors des deux derniers scrutins, l'échec de l'Office National d'Identification (ONI) dans l'actualisation du registre électoral, le problème de la distance des bureaux de vote et leur inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite ainsi que la faible participation des femmes dans les élections. On verra aussi, l'ingérence de la communauté internationale dans le processus électoral en Haïti.

5. Puis, on analysera les violations relatives à la liberté d'association et de réunion, en particulier, le recours à la violence du pouvoir en place par l'instrumentalisation de la Police Nationale d'Haïti (PNH) pour commettre des actes de violence lors de manifestations ainsi que les arrestations illégales et arbitraires de militants politiques dans les manifestations de l'opposition démocratique.

II. Cadre normatif

6. Selon la Constitution amendée du 29 mars 1987, les traités internationaux, une fois ratifiés, deviennent partie de la législation d'Haïti et abrogent toutes les lois préexistantes, contradictoires.² La Constitution garantit le droit à la vie, à la santé, et le respect de la personne humaine pour *tous les citoyens* sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).³ La Constitution prévoit que les Haïtiens sont égaux devant la loi et leur garantit la liberté d'exercer les droits civils sans distinction de sexe ou d'état civil.⁴

7. Le droit de vote est un droit civique fondamental dont tout citoyens disposent dans un système démocratique. La Constitution prévoit le processus des élections présidentielles et législatives.⁵ Par conséquent, elle reconnaît, de façon implicite, le droit de vote. Par ailleurs, Haïti a signé et ratifié le PIDCP, dont l'article 25 dispose péremptoirement : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité (...): a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire, de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (...)* ».

8. La Constitution consacre aussi la liberté de réunion et d'association, l'article 31 énonce clairement: « *La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou toutes autres fins pacifiques est garantie* ». Le PIDCP reconnaît également la liberté de réunion et d'association dans l'article 22.

III. Elections non-régulières : une conséquence grave d'une anomalie démocratique

9. En Haïti, justifiées ou pas, il y a presque toujours des contestations à la suite des élections. Ce qui débouche dans un bon nombre de cas à des manifestations de rue, les unes plus violentes que les autres. Les élections sénatoriales de 2009 qui furent une consultation électorale en vue de renouveler le tiers du Sénat, les élections présidentielles de 2006, de 2010, les élections du 09 août et du 25 octobre 2015 ainsi que le deuxième tour des élections présidentielles (Jovenel Moïse vs Jude Celestin) qui était prévu le 24 janvier 2016 n'en attestent pas le contraire.⁶ C'est comme si l'anormal était devenu tout d'un coup normal.

A. Violations flagrantes du droit de vote du peuple haïtien dans les élections du 9 août et 25 octobre 2015

a) Irrégularités et fraudes systématiques

10. En Haïti, les élections sont souvent mal organisées, entachées d'irrégularités et de fraudes massives et les élections de 2015 ne disent pas le contraire: bourrages d'urnes, destruction de centres de

vote par les partisans du pouvoir, non-respect du secret du vote, centre de votes exigus, procès-verbaux non acheminés au centre de tabulation; citoyens-mandataires votant plusieurs fois dans différents centres de vote, intimidations verbales et autres, corruption de toutes sortes.⁷ Ces pratiques sont devenues la norme entravant ainsi toute stabilité politique. Et le pire, à l'issue des résultats, depuis quelques années et présentement encore, le non-respect du vote populaire est systématiquement dénoncé.⁸

b) Faible taux de participation de la population haïtienne lors des deux derniers scrutins

11. Généralement l'organisation des élections, qui est censée être le canal par excellence de l'alternance politique, de la participation citoyenne et d'expression de la souveraineté populaire, pose souvent des problèmes. Quand ce n'est pas l'échéance électorale qui n'est pas respectée par les autorités, ce sont les joutes électorales qui sont truquées. Quand elles se réalisent enfin, on constate un faible taux de participation de la population haïtienne. C'était le cas lors des deux dernières joutes électorales mais plus particulièrement lors de celle du 9 août 2015. Effectivement, selon le Réseau National de défense des Droits Humains (RNDDH) qui est une organisation notoire de défense des droits humains : « *La participation des électeurs au scrutin du 9 août 2015 semble être la plus faible qui soit enregistrée depuis les élections de 1987* ». ⁹ A l'échelle nationale, on avait enregistré un taux de participation de 18%.¹⁰

12. Cet état de fait est lié, entre autres, au climat d'insécurité préélectorale, le manque de préparation du Conseil Électoral Provisoire (CEP)¹¹ et l'ouverture tardive des bureaux de vote.¹² Ce qui décrédibilise et discrédite tout le processus électoral, qui est pourtant vital pour l'avancement de l'État de droit.

c) La responsabilité de l'ONI (Office Nationale d'Identification) dans l'actualisation du registre électoral.

13. L'ONI a failli à ses responsabilités quant au registre électoral. L'exclusion de certains électeurs qui ne trouvent pas leurs noms dans le registre électoral lors des élections se produit systématiquement et s'est particulièrement produite lors des dernières joutes électorales.

14. D'une part, il peut advenir que l'on n'ait pas accès à sa Carte d'Identification Nationale (CIN) à temps pour voter après avoir été normalement inscrit dans les délais requis. L'ONI complique le processus soit il faut avoir quelqu'un pour vous identifier ou un raquetteur pour vous guider ou la durée très prolongée avant de trouver cette carte parce qu'un annexe n'est pas près du milieu où vivent les gens. Ainsi durant les élections beaucoup de personnes ont des difficultés de trouver leur carte d'identification pour voter. Ce qui est grave, puisque la majorité devrait être en mesure d'avoir facilement sa CIN afin d'exercer son droit constitutionnel.

15. D'autre part, tout en l'ayant, votre nom peut ne pas figurer sur la liste électorale, alors que des noms de personnes décédées, déplacées peuvent toujours y être, parce qu'elle n'est pas souvent bien actualisée. L'ONI ne vérifie pas le nombre de personnes en âge de voter et les gens décèdes pour épurer les listes des votants tout cela permet aux mandataires d'organiser leur magouille en leur faveur. Comme l'avait dit le représentant de l'Organisation des Etats Américains (OEA), des personnes inscrites depuis 2005 sont décédées ou déplacées après le séisme alors que leurs noms ont toujours figuré dans les registres électoraux.¹³ Ce problème était encore d'actualité lors des dernières élections puisqu'on avait pu constater des irrégularités sur les listes électorales partielles (LEP),¹⁴ car le principal organisme responsable de l'actualisation du registre électoral n'était pas à la hauteur de ses responsabilités.

16. Ceux qui n'ont pris à voter souvent avaient des difficultés à voter. Avec tant de gens dans les bureaux de vote et souvent avec aucun orienteurs disponible pour offrir des conseils, beaucoup d'électeurs, surtout les personnes âgées, avait mal à trouver où voter. Beaucoup d'électeurs n'ont pas pu trouver leurs noms sur les listes d'inscrits des noms dans un bureau de vote particulier.¹⁵

d) Le problème de la distance des bureaux de vote et leur inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite

17. Lors des dernières élections, spécialement, le 9 août et le 25 octobre 2015, une fois de plus, le problème de la distance des bureaux de vote par rapport aux électeurs (bureaux de votes très éloignés) s'est posé.¹⁶ C'est un problème qui existait déjà bien avant ces élections.

18. Le problème de l'inaccessibilité des personnes à mobilité réduite aux centres de votes (manque de structures pour les gens ayant un handicap quelconque) a été soulevé également. En général, « *la majorité des bureaux de votes ne sont pas accessibles et adaptés pour les handicapés, surtout ceux se trouvant à l'étage* », selon les propos de Gérard Oriol, Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées.¹⁷ Ce déficit en termes d'accessibilité dans les bureaux de vote aurait occasionné une faible participation des personnes à mobilité réduite aux élections du 9 août, souligne également M. Oriol.¹⁸

e) La faible participation des femmes dans les élections

19. Lors des élections de 2010, seulement une sénatrice et quatre femmes députées étaient élues, mettant la représentation féminine au Parlement à moins de quatre pour cent.¹⁹ Haïti n'a jamais eu une femme élue Présidente, bien qu'une femme ait été Présidente temporairement en 1990. Malgré l'amendement constitutionnel de 2011, précisant que « *Le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics* »²⁰ et malgré certaines mesures réjouissantes prises, comme l'établissement du quota de 30% dans le décret électoral de 2015 régissant le processus électoral,²¹ les représentantes féminines continuent encore d'être une petite fraction des élues au sein de l'appareil étatique. Ceci est une violation du PIDCP (art. 25) et de la Convention sur l'élimination de discrimination à l'égard des femmes (art. 7).

20. Selon le décret électoral, les partis politiques étaient tenus de présenter des listes de candidats dans lesquelles les femmes représentent 30 pour cent des noms.²² Malgré des incitations en vue d'encourager les partis politiques à répondre aux quotas, notamment par la réduction des frais d'inscription pour des candidates et des augmentations par l'Etat du montant de financement des campagnes électorales des partis politiques respectant ce principe,²³ les résultats n'étaient pas bons. Le CEP s'efforçait également d'encourager l'enregistrement des femmes candidates avec des vidéos de sensibilisation.²⁴ Cependant, le décret ne prévoyait pas de provisions légales si le quota n'était pas atteint. En fait, lors des élections législatives et présidentielles d'août et octobre 2015, seulement quatre des 45 parties avaient respecté le standard minimum d'éligibilité.²⁵

21. Donc, malgré les initiatives, la représentation des femmes lors des élections législatives de 2015 a été pratiquement inexistante. En août et en octobre 2015, lors des élections, 22 sur 232 des candidats sénatoriaux étaient des femmes (douze pour cent).²⁶ Cinq des dix départements d'Haïti avait une femme candidate, et un département n'avait aucune femme parmi ses 25 candidats. 129 sur 1621 des candidats à la députation étaient des femmes (huit pour cent).²⁷ Dans l'élection présidentielle, huit sur 70 candidats à la présidence étaient des femmes.

22. Les résultats des élections de 2015 dictent qu'Haïti connaît un parlement sans aucune sénatrice (faisant d'Haïti l'un des six pays seulement dans le monde sans sénatrices) et seulement quatre pour cent des membres féminins à la Chambre des Députés.²⁸

23. La SOFA (*Solidarité Fanm Ayisyen*) lie cette faible participation des femmes à leur faible niveau d'éducation ainsi que leur position sociale et à la structure patriarcale des partis politiques.²⁹ Pourtant, l'échec de la participation des femmes aux affaires publiques ne peut être justifié sur la base de facteurs socio-culturels, et SOFA demande à juste titre, « [pouvons-nous] fermer les yeux au régime légal de l'organisation de l'élection et à la commission électorale en charge de l'application des lois? ».³⁰

B. L'exclusion illégale et arbitraire de certains candidats dans le processus électoral, a) Une violation du droit de se porter candidat : Le cas de Jacky LUMARQUE

24. Le droit de se porter candidat est un droit de l'homme reconnu par la DUDH,³¹ le PIDCP (art. 25), la Constitution (art. 17) et le décret électoral (art. 83). Tous les citoyens peuvent être élus, sous réserve d'obéir à certaines obligations légales. Pourtant, lors des élections 2015, le CEP n'a pas su se mettre à la hauteur des événements pour empêcher le pays de sombrer dans une crise.

25. Le CEP, comme organe chargé d'organiser les élections en vue de renouveler le personnel politique est tenu de respecter le décret électoral. Pourtant, sa décision d'écarter le candidat à la présidence, M. Jacky LUMARQUE, dans la course n'était pas de droit.³² Effectivement, il a été contesté pour décharge et le conflit a été porté devant le Bureau du Contentieux Electoral Départemental (BCED), qui est un Tribunal de Première Instance chargé de vider les contentieux électoraux. Ce dernier avait tranché en sa faveur tout en exigeant sa réintégration dans la course.

26. Cependant, le CEP avait fait appel à la décision du BCED devant un autre Tribunal créé sur la base du décret électoral, le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN). Ce dernier, dont sa décision est sans recours (art 18.1 du décret électoral), a confirmé la décision du BCED. Le BCEN, jugeait irrecevable les contestations portées contre le candidat à la présidence, en l'occurrence Monsieur LUMARQUE. Pourtant, le CEP comme institution administrative a gardé sa position en écartant de force le candidat dans la course et n'a pas fait droit aux décisions des Tribunaux.

27. Rappelons qu'Haïti est un pays démocratique qui doit respecter l'État de Droit et la hiérarchie des normes constitue un socle de cet État de Droit. Le CEP sur l'empiètement du pouvoir exécutif a fait preuve du non-respect de la pyramide des normes en ignorant la décision du BCEN sans aucune raison valable par un simple communiqué sans valeur juridique. Alors que, le candidat en question avait obéi à toutes les obligations du décret électoral.³³ Ce faisant, le CEP a piétiné les obligations internationales d'Haïti relatives aux droits de l'homme (art. 25 PIDCP). L'institution en question aurait dû accepter normalement la candidature de Monsieur LUMARQUE lors de ces scrutins.

28. Toutefois, ce problème est beaucoup plus complexe et date d'avant 2015. Par exemple, il faut se rappeler des scrutins de 2010 où le parti *Fanmi Lavalas* et une douzaine d'autres parties politiques ont été écarté illégalement de la course électorale d'alors.³⁴

b) L'exclusion par le moyen des frais d'inscription exorbitants

29. Lors des dernières élections, pour poser sa candidature, il fallait payer des frais d'inscription exorbitants. Voici les frais prévus à l'article 91 du décret électoral: Pour être candidat à la Présidence, il fallait payer 500.000 Gdes (environ 8100 dollars américains), pour être candidat au Sénat, il fallait payer 100.000 Gdes (environ 1600 dollars américains) et 50.000 Gdes (environ 800 dollars américains) pour être candidat à la Chambre des Députés.³⁵ De plus, les frais d'inscription pour poser sa candidature à la présidence provisoire étaient aussi exorbitants (10. 000 dollars américains pour chaque dossier de candidature).³⁶ Ces frais d'inscription constituent une barrière considérable pour la participation des citoyens dans la vie politique du pays.

C. La souveraineté de l'Etat d'Haïti face à la communauté internationale

30. La Constitution en son article 1^{er} dispose qu' « *Haïti est une République, indivisible, souveraine, indépendante, libre, démocratique et solidaire* ». Donc, la souveraineté nationale est un principe constitutionnellement admis. De son côté, l'article 3 de Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA) dispose que: « *Chaque Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique, social et le mode d'organisation qui lui convient le mieux* ». Malheureusement, ce principe n'est pas toujours respecté par la société internationale, surtout lors des élections. Ce qui est aussi une violation du droit de vote du peuple haïtien.

31. De plus, l'OEA, le « *Core Group* » (composé de Ambassadeurs du Brésil, du Canada, de l'Union Européenne, de la France, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, et le Représentant spécial de l'Organisation des Etats Américains) et les Etats-Unis se sont immiscés dans les élections de 2015. Par rapport à ces évidences, malgré le fait que la majorité des partis politiques et organisations des droits humains ont dénoncé la « *mascarade électorale du 9 août 2015* » et demandé une commission d'évaluation indépendante des résultats,³⁷ les membres du *Core Group* et le représentative de l'ONU ont souligné l'importance de mener à terme le processus électoral et faire des élections toute suite.³⁸

32. De plus, dans une note en date du jeudi 14 janvier 2016, l'opposition politique en Haïti a annoncé des plaintes formelles contre l'ingérence de ces ambassadeurs étrangers dans les affaires internes du pays, devant leurs Parlements respectifs, au cas où ils persisteraient à supporter le processus électoral frauduleux.³⁹

33. Les USA de son côté, a joué pieds et mains utilisant toutes sortes de pression pour contraindre les autorités de l'Etat à la réalisation d'un deuxième tour entre le candidat du pouvoir, Jovenel Moïse, et Jude Celestin, ce qui n'avait finalement pas eu lieu grâce à une grande mobilisation populaire. La visite de Kenneth Merten, coordonnateur spécial pour Haïti au Département d'Etat américain, dans le pays le mercredi 3 décembre 2015, effectuée dans un contexte de mobilisations anti-gouvernementales à Port-au-Prince, n'était pas innocente.⁴⁰

34. Les autres élections en Haïti n'échappaient pas à cette réalité, par exemple, les élections de 2010 (deuxième tour opposant Mme Manigat vs M. Martelly) à l'issue de laquelle M. Martelly est arrivé aux timons des affaires de l'Etat avec bien entendu, le support de cette communauté internationale, particulièrement les Etats-Unis et l'ONU.⁴¹ Le Président du CEP, Pierre Louis Opont, a révélé en juillet 2015, que les États Unis ont falsifié les résultats des élections de 2010.⁴² De plus, un câble de Wikileaks a aussi confirmé l'ingérence illégale et l'approbation de la communauté internationale dans les élections présidentielles frauduleuses de 2010.⁴³

35. Il existe un large consensus en Haïti que les élections de 2015 sont loin d'être un exercice de la souveraineté haïtienne compte tenu de la forte influence des États-Unis, l'ONU et l'OEA. Par exemple, le Programme de développement des Nations Unies (PNUD) contrôle les finances et influence les décisions clés de l'élection, les soldats étrangers avec la MINUSTAH occupent le pays et supervisent la sécurité le jour du scrutin, les missions d'observation internationales (OEA, Union européenne) arbitrent la légitimité du vote, et à l'étranger les gouvernements paient la part du lion du coût de la tenue d'élections (les États-Unis ont contribué 30 millions dollars pour les élections de 2015).⁴⁴ L'ingérence politique de l'Exécutif d'Haïti aux élections, le manque d'indépendance du CEP, le manque de responsabilité pour la fraude et la corruption, et la dépendance du gouvernement sur le financement international ouvre la porte à l'ingérence internationale qui viole la souveraineté d'Haïti et le droit des Haïtiens à voter.

IV. Les violations de la liberté d'association et de réunion

36. La liberté d'association et de réunion est « *le droit de constituer des groupes, d'organiser et de former des réunions pour aborder des questions d'importance commune...* ». ⁴⁵ La Constitution en son article 31 dispose clairement : « *La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou toutes autres fins pacifiques est garantie* ». La liberté d'association et de réunion est aussi protégée par le PIDCP (art. 22).

37. L'article 31-2 de la Constitution prévoit que « *Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police* ». Le problème ici, c'est que dans beaucoup de cas, ils ont recours à toutes sortes de stratagèmes pour que la notification, qui n'est autre qu'une simple formalité, n'ait pas lieu à temps.⁴⁶ Et, dans certains cas, même quand la manifestation ait été l'objet de notification

préalable aux autorités policières, il advient que les autorités ne viennent pas la sécuriser.⁴⁷ D'un autre côté, dans beaucoup de cas, ils utilisent la violence dans les manifestations, donc, ils enfreignent les droits qu'ils sont censés garantir. Aussi, peut-on vous refuser une réunion sur la voie publique sans aucune raison, si ce n'est que parfois par le simple fait que vous êtes opposant au pouvoir en place.⁴⁸ Ce qui empêche sans justification raisonnable le droit de manifester. Or, l'exercice du droit de manifester et la liberté d'opinion devraient être un signe de la consolidation de la démocratie en Haïti.

A. Le recours à la violence du pouvoir en place comme stratégie répressive en vue d'interdire les manifestations de rue du peuple haïtien

38. Les exemples qui suivent sont seulement une petite fraction des incidents de force excessive et de l'arrestation et de détention arbitraire par la Police Nationale d'Haïti (PNH) lors de manifestations pacifiques. Cette stratégie répressive met en danger la sécurité des manifestants exerçant leur liberté d'expression et d'association, et crée un climat de peur, surtout chez les femmes manifestants. L'absence de lignes directrices claires et de formation sur une réponse non - violente pour le contrôle des foules, et de la détention arbitraire, du ministre de la Justice, qui dirige supervise le service de police, viole les droits des Haïtiens à la vie et à l'association en vertu de la Constitution et PIDCP (arts. 6, 22).

a) L'instrumentalisation de la Police Nationale d'Haïti (PNH) pour commettre des actes de violence lors de manifestations

39. « Les institutions étatiques, particulièrement la PNH, a été la principale institution utilisée pour empêcher le peuple haïtien d'exercer les prérogatives constitutionnelles relatives à la liberté d'association et de réunion lors du régime du Président Martelly », d'après Oxygène David,⁴⁹ militant politique et responsable du MOLEGHAF. Autrement dit, l'institution policière a été instrumentalisée, domestiquée en commettant des actes de violence pour empêcher toutes revendications populaires. Laquelle institution ayant pour mission de protéger et servir les intérêts de la collectivité.

40. Les cas ci-dessous peuvent illustrer l'utilisation abusive de la force par la PNH :

- **Le 17 octobre 2014**, une manifestation pacifique de l'opposition a été dispersée par des tirs nourris de la police et à coup de gaz lacrymogènes à Delmas, à l'occasion du 208e anniversaire de l'assassinat de Jean-Jacques Dessalines.⁵⁰ Dans le tournant des événements ce jour-là, Moïse Jean Charles, le leader de la plateforme Pitit Dessalines, opposant farouche au pouvoir de Martelly avait même failli perdre la vie.
- **Le 12 janvier 2015**, utilisation de violence par la PNH pour stopper une manifestation pacifique (gaz lacrymogènes, bastonnades, violences verbales).⁵¹
- **Le 12 mai 2015**, dans un rassemblement de Pitit Dessalines, (lors de la visite en Haïti du Président Français, François Hollande), Jean Baptiste Nevelson, un militant politique, a failli perdre la vie après avoir reçu une balle en caoutchouc à bout portant.⁵²
- Divers actes de violences ont été perpétrés par des partisans du pouvoir lors du scrutin du 9 août 2015 avec la complicité des agents de la PNH.⁵³
- La mort de Maxo Gaspard, militant de la plate-forme « Pitit Dessalines », survenue **le 5 novembre 2015**, non loin du siège central du parti à Delmas 33, peu de temps après la publication des résultats de la présidentielle du 25 octobre, dans des circonstances douteuses, doit être également mentionnée.⁵⁴
- Lors de celle du **18 novembre 2015** à travers laquelle le sénateur Steven Benoit a été atteint d'un projectile à la tête.
- Lors de celle du **11 janvier 2016** organisée pour la rentrée parlementaire : l'institution policière avait fait usage abusive de gaz lacrymogènes, bastonnades, intimidations de toutes sortes, balles en caoutchouc.⁵⁵

41. L'Etat a également violé la liberté de réunion et d'association pendant les manifestations à l'Arcahaie suite à la parution d'un décret présidentiel du 22 juillet 2015 créant la commune des Arcadins. En effet, la population de cette dite commune avait pris les rues pour protester contre cette mesure illégale et demander au gouvernement d'alors de revenir sur sa décision.⁵⁶ Par rapport à ces manifestations, diverses unités de la police ont été envoyées pour freiner ce mouvement populaire (la Compagnie d'Intervention et Maintien d'Ordre (CIMO) ainsi que l'Unité Départementale pour le Maintien de l'Ordre (UDMO), ce qui allait occasionner toutes sortes de violations de droits humains. Entre autres, blessures par balles, incendies de motos, de maisons ; meurtres de certaines personnes.⁵⁷ Les exemples ci-dessous pourront illustrer ce dont nous avançons:⁵⁸

- Incendies de la maison de Johnny Claude par les agents de l'UDMO le 06 octobre 2015 .
- Destructions du véhicule de M. Wisler Bélizaire en date du 27 septembre 2015.
- Meurtre d'au moins d'une personne par les agents de la police : Ezemanie May (02 septembre 2015)
- Deux victimes par balles de la part des agents de Brigade d'Opération et d'Intervention Départementale (BOID) : Chenet Saint-Fleur et Frantz Louis (03 septembre 2015).

b) Arrestations illégales et arbitraires de militants politiques dans les manifestations organisées par l'opposition démocratique.

42. « L'arrestation est le fait d'appréhender une personne en ayant, recours à la force si besoin est, en vue de sa configuration devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore de son incarcération. Hors le cas de flagrance, l'arrestation exige un mandat ». ⁵⁹ L'arrestation est illégale lorsqu'elle n'a pas de rapport avec ce que dit la loi (PIDCP Art.9). D'un autre côté, elle est arbitraire à cause d'absence de motif légal ou de répression de droits internationalement reconnus. Conformément à l'article 24-1 de la Constitution : « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit* ». Durant le régime de l'ex président Martelly, diverses arrestations illégales et arbitraires de militants politiques ont eu lieu. Citons quelques cas notoires pour illustrer :

- **Lors d'une manifestation le 19 juin 2012**, sans mandat sous de faux prétextes, on a procédé aux arrestations illégales et arbitraires, devant les locaux du Ministère des Affaires Sociales et du Travail, de Charles Dickens et Oxygène David. Ce dernier a été emprisonné pendant plus de deux mois. Il a également été arrêté le 1^{er} janvier 2013, après avoir été bastonné, par la PNH, lors d'une mobilisation populaire à Gonaïves.⁶⁰
- **Arrestation et détention illégale de Luima Louis-Juste**, membre du Mouvement Opozisyon Site Solèy (MOPOS), le 23 décembre 2013.⁶¹
- **Arrestation d'Enol Florestal le 16 août 2013**, pour avoir déposé une plainte contre la famille présidentielle (précisément Sophia et Olivier Martelly). M. Florestal était membre du groupe 77 dirigé par Me André Michel.⁶²
- **Le militant politique Rony Timothée**, opposant au pouvoir Martelly, porte-parole de l'organisation «Force Patriotique Pour le Respect de la Constitution (FOPARC) », a été victime d'une arrestation manifestement arbitraire et brutale le 17 mai 2014. Il a été malmené et giflé avec une telle violence, que quelques jours plus tard, il avait encore eu mal à l'œil droit.⁶³
- **Le 23 février 2015**, après avoir été sauvagement battu, l'étudiant en Master à l'Ecole Normale Supérieure, Chedlet Guilloux, a été arrêté.⁶⁴

43. Un autre problème crucial à considérer, ce sont les effets dissuasifs de ces pratiques sur la population haïtienne et particulièrement sur les femmes. En effet, les actes de violence lors des manifestations et les arrestations arbitraires et illégales créent une psychose de peur chez les citoyens, les empêchant ainsi d'exprimer leurs aspirations politiques. Ce qui est inconcevable dans une démocratie.

V. Recommandations

1. Prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la fraude électorale

- Embaucher plus de travailleurs électoraux neutres pour surveiller les centres de vote, aider les électeurs à voter en vue de prévenir la fraude.
- Augmenter la formation des employés dans les bureaux de vote pour qu'ils puissent prévenir la fraude.
- Sanctionner l'ONI quand elle ne respecte pas ses engagements (registre électoral) et améliorer son fonctionnement pour s'assurer que tout le monde obtienne facilement sa CIN.
- Créer une commission d'enquête indépendante et neutre pour enquêter sur les allégations de fraude et de votes multiples par une personne.

2. Prendre toutes les mesures possibles pour respecter le droit de vote du peuple haïtien

- Prendre des mesures pour augmenter la participation des citoyens dans les scrutins, par exemple, par le moyen de campagnes de sensibilisation sur l'importance du droit de vote.
- Prendre des mesures pour augmenter la participation des femmes dans les élections, par exemple, étendre la campagne de sensibilisation d'éducation civique afin d'encourager les candidatures féminines et créer des délais d'enregistrement plus courts pour mieux inciter les partis à soumettre des candidatures féminines.
- Augmenter le nombre des centres de vote et améliorer leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

3. Mettre fin à l'exclusion illégale et arbitraire de certains candidats dans le processus électoral

- Veiller à l'indépendance réelle et à la crédibilité du conseil électoral lors des élections.
- Sanctionner le CEP pour ses erreurs par exemple pour l'exclusion illégale de Jacky Lumarque.
- Éliminer les frais d'inscription exorbitants pour poser sa candidature pour un poste électif.

4. Se souvenir de la souveraineté de l'Etat haïtien

- S'assurer financièrement de la réalisation des élections à tous les niveaux dans le pays pour éviter toute immixtion, influence externe dans le processus électoral.

5. Respecter réellement les dispositions constitutionnelles relatives aux libertés de réunion et d'association

- Sanctionner les auteurs de violence pendant les manifestations y compris les officiers de la PNH.
- Dispenser aux policiers des formations dans le domaine des droits humains en général, mais particulièrement, sur les comportements à adopter dans les manifestations, lors des arrestations etc.

¹ National Lawyers Guild and International Association of Democratic Lawyers Delegation, *Report of the National Lawyers Guild and International Association of Democratic Lawyers Delegation on the October 25, 2015, Presidential and Legislative Elections in Haiti* (novembre 2015) http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/11/HaitiElection2015_NLG-IADL.pdf. [NLG-IADL REPORT]

² LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, Art. 276.2 [HAÏTI CONST. 1987].

³ HAÏTI CONST. 1987, *supra* note 2, art. 19.

⁴ HAÏTI CONST. 1987, *supra* note 2, art. 17, 18.

⁵ HAÏTI CONST. 1987, *supra* note 2, art. 90.1 et suivants, 134 et suivants.

⁶ Crisis Group, *Haiti: The Stakes of the Post-Quake Elections* (27 octobre 2010), [http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/haiti/35%20Haiti%20-%20The%20Stakes%20of%20the%20Post-Quake%20Elections.pdf](http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/latin-america/haiti/35%20Haiti%20-%20The%20Stakes%20of%20the%20Post-Quake%20Elections.pdf).

⁷ NLG-IADL REPORT, *supra* note 1.

⁸ Le National, *Marche pour le respect du droit de vote de la population* (10 décembre 2015), <http://lenational.ht/marche-respect-droit-de-vote-de-population/>.

-
- ⁹ Alter Presse, *Haiti-Élections : Que le Cep se méfie de « tous ceux qui lui affirment que tout s'est bien passé* (11 août 2015), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article18664#.VvAA1hIrIU0>.
- ¹⁰ Réseau National de Défense des Droits Humains et al., *Rapport du premier tour des élections législatives partielles*, page 56, (25 août 2015), <http://rnddh.org/content/uploads/2015/09/7-Elections-9-ao%C3%BBt-2015.pdf>. [RNDDH RAPPORT]
- ¹¹ *Id.*, page 5-6; *see also* Le Nouvelliste, *Scrutin du 9 août : « un accroc aux normes démocratiques », selon le RNDDH* (10 août 2015), <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/148458/Scrutin-du-9-aout-2015-un-accroc-aux-normes-democratiques-selon-le-RNDDH>.
- ¹² RNDDH RAPPORT, *supra* note 10, pages 13-15.
- ¹³ Haiti Libre, *Haiti-Elections: Electoral Register OAS-ONI between misinformation and contradictions* (15 octobre 2010), <http://www.haitilibre.com/en/news-1431-haiti-elections-electoral-register-oas-oni-between-misinformation-and-contradictions.html>.
- ¹⁴ NLG-IADL REPORT, *supra* note 1, page 12.
- ¹⁵ NLG-IADL REPORT, *supra* note 1, page 12.
- ¹⁶ Réseau des Organisations et Citoyens engagés pour le Développement de Mirebalais (ROCEDM), *nòt pou laprès*, (16 septembre 2015) ; NLG-IADL REPORT, *supra* note 1, page 13.
- ¹⁷ Le Nouvelliste, *Gerald Oriol Jr déplore l'inaccessibilité des personnes handicapées aux bureaux de vote*, (11 août 2015) <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/148515/Gerald-Oriol-Jr-deploire-linaccessibilite-des-personnes-handicapees-aux-bureaux-de-vote>.
- ¹⁸ *Id.*
- ¹⁹ QuotaProject: Global Database of Quotas for Women, *Haiti*, <http://www.quotaproject.org/uid/countryview.cfm?CountryCode=HT> (4 femmes de 95 députés, 1 femme de 29 sénateurs entre Jan 2010-2015).
- ²⁰ HAITI CONST. 1987, *supra* note 2, art 17.1
- ²¹ *Décret Électoral du 2 Mars 2015*, Le Moniteur, Numéro spécial No. 1, <http://www.haitilibre.com/docs/decretelectoral2015.pdf>.
- ²² *Id.*, art. 100.1 (“Conformément au présent Décret, à l’exception du poste de Président de la République, la liste de candidats soumise au Conseil électoral provisoire par les partis politiques ou groupements politiques, pour chaque poste électif, doit contenir au moins 30% de femmes”).
- ²³ *Id.*, art. 92.1 (réduction de 40% sur les frais d’inscription), art. 129 (groupement politique qui présente au moins cinquante pour cent [50%] de candidature féminine et qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d’une augmentation de vingt-cinq pour cent [25%] de financement public lors de la plus prochaine élection législative).
- ²⁴ Haiti Elections Blog, *The CEP and MINUSTAH launch public education campaign to enhance women’s political participation* (23 juin 2015), <http://haitielection2015.blogspot.com/2015/06/the-cep-and-minustah-launch-public.html>.
- ²⁵ Haiti Elections Blog, *Despite Mandatory Quotas, Women are Exceedingly Underrepresented among 2015 Electoral Candidates* (12 juin 2015), <http://haitielection2015.blogspot.com/2015/06/despite-mandatory-quotas-women-are.html>.
- ²⁶ Marie Franz Joachim, *Positionnement de la SOFA sur le déroulement du processus électoral* (14 septembre 2015), https://gallery.mailchimp.com/9522ccb17971e097d3ff160b5/files/SOFA_Positionnement_de_la_SOFA_sur_le_procesus_lectoral_Sept_15.pdf. [JOACHIM SOFA]
- ²⁷ *Id.*
- ²⁸ Haiti Libre, *Haiti-Social: 16 days of activities against gender violence* (16 novembre 2015), <http://www.haitilibre.com/en/news-15885-haiti-social-16-days-of-activities-against-gender-violence.html>.
- ²⁹ JOACHIM SOFA, *supra* note 26.
- ³⁰ *Id.*
- ³¹ Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, art. 1 (“Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit”).
- ³² Le Nouvelliste, *Jacky Lumarque écarté, le CEP impose sa vérité* (5 août 2015), <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/146356/Jacky-Lumarque-ecarte-le-CEP-impose-sa-verite>.
- ³³ *Id.*
- ³⁴ Haiti Libre, *Haiti élections : Fanmi Lavalas dénonce les magouilles contre Aristide* (6 juillet 2010), <http://www.haitilibre.com/article-545-haiti-elections-fanmi-lavalas-denonce-les-magouilles-contre-artistide.html>.

-
- ³⁵ CEP Haiti, *Poser sa candidature*, <http://www.cephaiti.ht/Je-m-informe/Poser-sa-candidature.html#>.
- ³⁶ Metropole Haiti, *Lancement du processus d'inscription des candidats à la présidence* (11 février 2016), http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.php?id=28084&action=print.
- ³⁷ Haiti Elections Blog, *New survey casts doubt on Haiti elections results* (20 novembre 2015), http://haitielection2015.blogspot.com/2015_11_15_archive.html; HPN Haiti, *Rétrospectives-Aout: La journée électorale du 9 Aout, Carifesta, mort tragique de deux journalistes* (25 décembre 2015), <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/nouvelles/retrospective/17591-retrospectives-aout--la-journee-electorale-du-9-aout-carifesta-mort-tragique-de-deux-journalistes>.
- ³⁸ Haiti Première, *Élections: l'Onu et le Core group veulent l'aboutissement du processus électoral* (15 septembre 2015), <http://haiti1ere.com/2015/09/17/elections-lonu-et-le-corps-group-veulent-laboutissement-du-processus-electoral>.
- ³⁹ Alter Presse, *Elections: L'opposition politique annonce des plaintes contre l'ingérence d'ambassadeurs étrangers dans les affaires internes d'Haiti* (15 janvier 2016), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article19527#.VuitjEPnVWY>.
- ⁴⁰ Alter Presse, *Haïti-Politique : Kenneth Merten dans nos murs* (4 décembre 2015), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article19319#.VvAr3xIriU0>.
- ⁴¹ Mme Ginette Chérubin, *Le ventre pourri de la bête* (2014), Éditions de l'Université d'État d'Haïti, Port-au-Prince, Haïti (Mme Chérubin est un ancien membre du CEP à l'époque).
- ⁴² Georgianne Nienaber, The Huffington Post, *Obama Sends Merten Back to Haiti as New Election Crisis Looms*, (27 septembre 2015), <http://www.ijdh.org/2015/09/topics/politics-democracy/obama-sends-merten-back-to-haiti-as-new-election-crisis-looms>.
- ⁴³ Dan Coughlin and Kim Ives, *WikiLeaks Haiti: Cable Depicts Fraudulent Haiti Election* (8 juin 2011), <http://www.thenation.com/article/wikileaks-haiti-cable-depicts-fraudulent-haiti-election>.
- ⁴⁴ NLG-IADL REPORT, *supra* note 1.
- ⁴⁵ Human Rights Education Associates, *Guides d'apprentissage : Liberté de réunion et d'association*, <http://archive.hrea.org/fr/education/guides/liberte-de-reunion.html>.
- ⁴⁶ Entrevue réalisée avec Nevelson Jean Baptiste (militant politique) et Oxygène David (responsable du MOLEGHAF), 11 mars 2016.
- ⁴⁷ *Id.*
- ⁴⁸ Entrevue réalisée avec Nevelson Jean Baptiste (militant politique), 11 mars 2016.
- ⁴⁹ Déclaration d'Oxygène David (responsable du MOLEGHAF), 11 mars 2016.
- ⁵⁰ Haïti-Politique, *Une manifestation de l'opposition violemment dispersée par la police* (17 octobre 2014), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article17171#.VuicUkPnVWY>.
- ⁵¹ Entrevue réalisée avec militants de MOLEGHAF.
- ⁵² Entrevue réalisée avec Nevelson Jean Baptiste (militant politique), 9 mars 2016.
- ⁵³ Le Nouvelliste, *Scrutin du 9 août : « un accroc aux normes démocratiques », selon le RNDDH* (10 août 2015), <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/148458/Scrutin-du-9-aout-2015-un-accroc-aux-normes-democratiques-selon-le-RNDDH>.
- ⁵⁴ Alter Presse, *Haïti-Politique : Funérailles, le 9 janvier, du militant Maxo Gaspard de la plateforme « Pitit Dessalines »* (9 janvier 2016), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article19490#.VurBeEPnVWY>.
- ⁵⁵ *Id.*
- ⁵⁶ Alter Presse, *Haïti-Politique : Situation tendue, depuis 3 jours, à l'Arcahaie pour un problème de délimitation territoriale* (3 septembre 2015), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article18786>.
- ⁵⁷ HPN Haiti, *Haiti-Manifestation : Manifestation, gaz lacrymogène, tirs, mort et blessés à l'Arcahaie*, (2 septembre 2015), <http://www.hpnhaiti.com/site/index.php/politique/16694-haiti-manifestation-manifestation-gaz-lacrymogene-tirs-mort-et-blesses-a-larcahaie>.
- ⁵⁸ Témoignages des victimes recueillies par le Bureau des Avocats Internationaux, en septembre 2015.
- ⁵⁹ Joseph Jaccéus, *Recours en Habeas Corpus* (mars 2005), Port-au-Prince, Haïti, page 46.
- ⁶⁰ Propos recueillis d'Oxygène David (responsable du MOLEGHAF), en mars 2016.
- ⁶¹ *Id.*
- ⁶² *Id.*
- ⁶³ Alter Presse, *Haïti/Arrestation de Rony TIMOTHEE : L'appareil judiciaire haïtien est transformé en un outil de persécution politique* (22 mai 2014), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article16485#.Vuilo0PnVWY>.

⁶⁴ Office de la protection du citoyen, *Affaire de l'étudiant Chedlet Guilloux* (4 mars 2015), http://www.protectioncitoyenhaiti.org/index.php?option=com_content&view=article&id=238:affaire-de-letudiant-chedler-guilloux&catid=41:note-de-presse&Itemid=57.